

FOURNITURE DE VEGETAUX DESTINES AUX TRAVAUX
D'EMBELLISSEMENT DES ESPACES VERTS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES
PARTICULIERES
Valant acte d'engagement

ARTICLE 1 – INTERVENANTS

- Personne Publique

La Personne Publique est, représentée par

- Responsable du suivi de l'exécution du marché

....., responsable du suivi de l'exécution du marché, est désigné ci-après par le sigle "PA" Pouvoir Adjudicateur.

- Titulaire

L'entreprise signataire du marché et ses éventuels sous-traitants sont désignés ci-après par le "Titulaire".

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité décroissante :

- le CCATP valant acte d'engagement,

- le Bordereau des prix unitaires (BPU)

- le mémoire justificatif

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (C.C.A.G. - F.C.S.), (arrêté du 19 janvier 2009)

Le Titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires de tous les textes administratifs européens, nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3 - MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée (article 28 du code des marchés publics).

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE

Le présent marché prendra effet à la date de sa notification.

La durée du marché est de 1 an reconductible expressément 3 fois (durée globale maximale 4 ans).

ARTICLE 5 - OBJET ET FORME DU MARCHE

5.1 - OBJET DU MARCHE

5.1.1 - Objet

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives et techniques particulières valant AE concernent la fourniture des végétaux destinés aux travaux d'embellissement des espaces verts de

Le marché est composé d'un lot unique dont le mini est fixé à €HT et le maxi à €HT.

De manière exceptionnelle, le titulaire pourra proposer des lots promotionnels pour lesquels les articles ne sont pas prévus dans le BPU. Dans ce cas, le Pouvoir Adjudicateur acceptera le lot et son prix par bon de commande.

De même, le pouvoir adjudicateur pourra, de manière exceptionnelle, commander sur catalogue des végétaux non prévus dans le BPU dans le limite de % du montant minimum du marché, par bon de commande comme défini dans l'article 5.2.2.

5.1.2 - Montants contractuels

Fixés à l'article 5.2. du C.C.A.T.P.

5.2 - FORME DU MARCHE

5.2.1 – Marché à bon de commande

Le marché est à bons de commande, au sens de l'article 77 du CMP. Les commandes seront effectuées en fonction des besoins, à hauteur des montants indiqués à l'article 5.1.1 du présent CCATP, sur la base des prix figurant dans le Bordereau de Prix Unitaires (BPU), sauf cas exceptionnels visés à l'article 5.1.1.

La personne publique s'engage sur le mini, le titulaire du marché s'engage sur le maxi.

5.2.2 - Présentation du bon de commande

Le bon de commande comprendra les mentions suivantes :

- L'identification des contractants
- la référence du marché en vertu duquel il est émis
- la désignation des prestations et les quantités commandées
- le prix unitaire (HT, TVA, TTC)
- le montant du bon de commande (HT, TVA, TTC)
- l'adresse de facturation

ARTICLE 6 - LIEUX DE LIVRAISON

Les marchandises doivent être livrées à, dans les locaux des serres situées :

.....

Aucune livraison ne sera acceptée dans un autre site sauf stipulation expresse dans le bon de commande.

ARTICLE 7 - CONDITIONNEMENT, CHARGEMENT, TRANSPORT ET LIVRAISON

Les végétaux livrés devront être conditionnés dans les tailles définies au BPU.

ARTICLE 8 – DELAIS DE LIVRAISON

Le titulaire dispose d'un délai maximum de ... jours calendaires pour exécuter la prestation, à compter de la réception du bon de commande qui lui sera remis en main propre contre récépissé ou envoyé en recommandé avec accusé de réception. Si le jour prévu pour la livraison tombe un jour férié ou non-ouvré, la livraison est reportée au premier jour ouvré suivant.

Dans le cas où le candidat proposerait un délai plus court, c'est ce dernier qui s'appliquera et deviendra contractuel.

Le titulaire doit informer le service espaces verts quarante huit heures au moins avant la livraison, afin de lui permettre de prendre toutes dispositions utiles pour réceptionner les marchandises.

ARTICLE 9 - VERIFICATION - ADMISSION

A l'issue des opérations de vérification, le PA prend une décision d'admission, de réfaction ou de rejet.

9.1 – ADMISSION

Chaque livraison fera l'objet d'un bon de livraison, établi par le titulaire. Le PA dispose d'un délai de ... jours pour admettre les marchandises. Dans le cas où le PA demanderait le remplacement des marchandises, le titulaire disposera, à compter du retour des marchandises pour procéder à leur échange et leur livraison au PA, du délai fixé à ... jours.

En l'absence de remarques écrites du PA, les marchandises livrées seront réputées admises.

9.2 – REFACTION/REJET

Lorsque le PA estime que les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Lorsque le PA estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, même avec réfaction, il en prononce le rejet partiel ou total.

ARTICLE 10 - ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES ET DECLARATIONS SUR L'HONNEUR EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE :

En application des dispositions du décret n° 2005-1334 du 27 octobre 2005 relatif au travail dissimulé et modifiant le code du travail, le titulaire devra remettre les attestations fiscales et sociales de l'année n-1 et tous les 6 mois une déclaration sur l'honneur à la date de l'attestation de dépôt de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, de la réalisation du travail par des salariés régulièrement employés au regard des articles L320 ;L143-3, et R 143-2 et ce jusqu'à la fin du contrat.

Si le titulaire est un ressortissant de l'UE, il devra fournir les attestations et déclarations en français émanant de l'administration de son pays d'origine, traduite en langue française.

La non production de ces documents entraînera la résiliation immédiate pour faute du marché et ne donnera pas droit à indemnités

ARTICLE 11 - PRIX OU MODALITES DE SA DETERMINATION

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix s'entendent franco de port et d'emballage. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués pendant la première année.

Les prix unitaires du marché sont révisés annuellement à chaque reconduction selon l'indice I Fourniture de Végétaux (FV):

Cet indice est publié au bulletin mensuel de l'institut national de la Statistique et des études économiques (INSEE) consultable sur le site www.Indicesinsee.fr : indice FV

Le mode de révision des prix applicable pour les années N + 1 est donné comme suit :

$$P = Po[0,125 + 0,875(I/Io)]$$

Où

P = prix de règlement H.T

Po = Prix initial au moment de l'établissement de l'offre par le candidat

0,125 = partie fixe obligatoire

0,875 = partie variable

Io = valeur de l'indice du mois d'établissement du prix Po (mois établissement de l'offre)

I = valeur du même indice connu pour le mois de révision

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE REGLEMENT DU MARCHE

12.1 - PRESENTATION DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal,
- la date et le numéro du marché
- la date et le numéro du bon de commande
- les prix unitaires (HT, TVA, TTC)
- la prestation exécutée ou livrée,
- le montant hors TVA de la prestation exécutée,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total de prestations exécutées ou livrées toutes taxes comprises,

12.2 - MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique. Le délai global de paiement est fixé à ... jours à compter de la réception de la facture par le service.

Passés ces délais, le titulaire percevra des intérêts moratoires au taux en vigueur à la date à laquelle ils commencent à courir.

ARTICLE 13 – ACOMPTE ET AVANCE

Acompte : sans objet

Avance : Aucune avance n'est accordée au titre du présent marché.

ARTICLE 14 – PENALITES

Le non-respect des engagements contractuels donne lieu à l'application de pénalités cumulables.

Ces pénalités sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire dispose d'un délai de cinq jours à compter de la réception du courrier l'informant des pénalités, pour faire valoir ses observations, par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, il sera considéré que le titulaire n'a pas d'observations à émettre au sujet des pénalités qui seront opérées par le PA

A la deuxième observation, outre l'application de pénalités, le PA pourra résilier de plein droit le marché, sans indemnité ni compensation pour la part non-réalisée.

Les pénalités ci dessous sont indiquées en points. Un point est égal à €. HT.

14.1. - PENALITES POUR RETARD

Une pénalité de 2 points est appliquée par jour de retard dans la livraison. La deuxième livraison en retard fait l'objet d'une mise en demeure par le PA, notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

14.2. - PENALITES POUR MAUVAISE EXECUTION DE LA PRESTATION

Une pénalité de 2 points est appliquée par jour de retard lorsque la prestation est mal exécutée (article non-conforme au bon de commande, taille, variété, état sanitaire)

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE RESILIATION

Les cas de résiliation sont :

- Ceux prévus au CCAG-FCS
- Ceux prévus à l'article 47 du CMP
- Ceux prévus à l'article 10 du présent CCAP valant AE

ARTICLE 16 - LITIGES ET CONTENTIEUX

16.1. – LITIGES

Préalablement à tout recours contentieux, le Comité Consultatif Régional de Règlement Amiable prévu à l'article 127 du CMP pourra être saisi, soit par le responsable du marché, soit par le titulaire.

16.2. – CONTENTIEUX

Le Tribunal Administratif de est seul compétent pour connaître des litiges qui surviendraient lors de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 17 – DEROGATIONS

Articles du présent CCATP dérogeant au CCAG FCS	Articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé	Observations
9.1	25.1	Délai d'admission
14	14.1.1	Pénalités

ARTICLE 18- OFFRE DU CANDIDAT

Nom du candidat :

Adresse et téléphone :

Le Montant (TTC) de l'offre est établi sur le bordereau de prix ci-joint, document contractuel.

- Compte à créditer

Numéro :

Banque :

Le candidat ne peut modifier le présent document, l'ensemble des clauses lui étant opposable.